

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-075

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

09 - PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-05-31-00001 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (4 pages)

Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-06-01-00001 - AOEP Cazaux RAA (3 pages)

Page 7

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-06-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature à la maison D'ARRÊT FOIX (10 pages)

Page 10



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL
Tél : 05 61 02 10 93
Courriel : jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 30 avril 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu la décision du 02 janvier 2019 nommant M. Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1- les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariefge.gouv.fr

l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux,

2 - les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur un aérodrome à usage restreint ou sur un aérodrome à usage privé,

3 - les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-11 du code de l'aviation civile,

4 - les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

5- les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code,

6 – les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports,

7- les autorisations prévues aux articles D. 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, et D. 242-9 du même code, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

Article 2

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1er :

- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet
- M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
- Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5
- Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 6 et 7.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

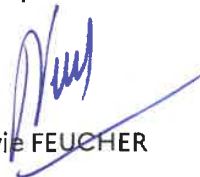
L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **31 MAI 2021**

La préfète,



Sylvie FEUCHER

ISO 9001



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : caroline.pasquier-de-franclieu@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de Cazaux (Ariège),
relative au captage de Riverots-Truffières, en application de l'article L. 215-13 du code de
l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R.1321-1 à 1321-68 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Riverots-Truffières sur la commune de Cazaux ;
Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en mai 2020 ;
Vu le dossier technique présenté en novembre 2020 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 12 janvier 2021 et la réponse de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 2 février 2021 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 2 février 2021 ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 janvier 2021 ;
Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 11 février 2021 ;
Vu la décision n°E21000059/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 avril 2021 nommant M. Paul LEFEVRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique sur la commune de Cazaux : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Cazaux.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariede.gouv.fr

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Cazaux du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. La commune de Cazaux est le siège de l'enquête.

Article 2:

M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h
- le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

Article 3:

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Cazaux.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09800 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Article 4:

Publication dans la presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 4 juin 2021 et le mardi 22 juin 2021,
- le vendredi 4 juin 2021 et le vendredi 25 juin 2021,

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de Cazaux : Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Cazaux. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire de la commune, qui sera annexé au dossier.

Affichage sur le site du projet : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège : L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par monsieur le commissaire enquêteur.

Article 6:

Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 8:

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, la maire de Cazaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 1^{er} juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de Foix

A Foix

Le 2 Juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/05/2017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix

Monsieur Thierry DELIESSCHE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel EYNARD, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick APPART, Major Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril FERNANDEZ, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint..

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gérard SAN-JOSE, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LAGNEAUX, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE

Signature



Décisions du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de FOIX pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : majors et leurs surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|---|
| Visites de l'établissement | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 57-4-11 | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 57-4-12 | X | |
| Vie en détention et PEP | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | 717-1 et D. 92 | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 90 | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 57-6-24 | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 93 | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | Art 5 RI | X | |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux reçus ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | X | |

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---|---|
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 494 | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 222 | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | X | X |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | X | X |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RJ R. 57-6-24 | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | | | |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 10 RJ | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 14-I RJ R. 57-6-24 | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 19-VII RJ | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RJ | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 R. 57-6-24 | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | Art 7-III RJ R. 57-6-24 | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RJ R. 57-6-24 | X | X |
| Discipline | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X |

| | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---|---|
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 57-7-22 | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | Art 24-III RI | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | |
| Achats | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | |

| | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---|--|
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | X | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | |
| Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---|
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R.57-7-46 | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 57-8-13 R. 57-8-14 | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>) | R. 57-8-23 | X |
| Entrée et sortie d'objets | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | X |
| Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-3 D. 432-4 | X |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X |
| Administratif | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X |
| Statuer sur les demandés de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3 D. 142-3-1 | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | 723-3 D. 142 | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | X |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | X |
| Gestion des greffes | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | X |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article | 706-53-7 | X |

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---|--|
| 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | | | |
| Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | |
| Régie des comptes nominatifs | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | |
| Ressources humaines | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 373 | X | |
| GENESIS | | | |
| Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | |

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| Usage de caméras individuelles | Fondement juridique |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique | Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹ |

A FOIX le 02 Juin 2021

Thierry DELIESSCHE
Chef d'établissement



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.